



Informations de base	
<b>2000/0306(AVC)</b> AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Fonds structurels: régions ultrapériphériques Modification Règlement (EC) No 1260/1999 <a href="#">1998/0090(AVC)</a>	
<b>Subject</b> 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>RETT</b>	Politique régionale, transports et tourisme	MARKOV Helmuth (GUE /NGL)	24/01/2001	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>EMPL</b>	Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>AGRI</b>	Agriculture et développement rural	SCHIERHUBER Agnes (PPE-DE)	24/01/2001	
	<b>PECH</b>	Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Transports, télécommunications et énergie		2364	2001-06-28
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>		
	Politique régionale et urbaine				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

29/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0774 	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2001	Vote en commission		Résumé
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0164/2001</a>	
14/06/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0331/2001</a>	Résumé
28/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0306(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1260/1999 <a href="#">1998/0090(AVC)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 161
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/14169

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0164/2001</a>	25/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0331/2001</a> JO C 053 28.02.2002, p. 0237-0297 E	14/06/2001	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2000)0774 	29/11/2000	Résumé	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0232/2001</a> JO C 139 11.05.2001, p. 0029	28/02/2001	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Règlement 2001/1447 JO L 198 21.07.2001, p. 0001		Résumé

## Fonds structurels: régions ultrapériphériques

2000/0306(AVC) - 29/11/2000 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier le règlement 1260/1999/CE portant sur les Fonds structurels afin de mieux tenir compte de la spécificité des régions ultrapériphériques. **CONTENU** : à la demande du Conseil européen de Cologne, la Commission a adopté le 14 mars 2000 un rapport sur les mesures destinées à mettre en oeuvre l'art. 299 paragraphe 2 du traité CE relatif aux régions ultrapériphériques, à savoir les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries. Plusieurs des mesures évoquées dans le rapport ont trait aux conditions de mise en oeuvre des Fonds structurels. Cinq projets de règlement proposés par la Commission concernent ces mesures (voir également les fiches de procédure CNS/2000/0307, CNS/2000/0308, CNS/2000/0309). La Commission considère nécessaire de mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité de ces régions qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui devraient pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc envisagées: La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels. Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds de 35 % à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales. Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever de 50 à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche (voir fiche CNS/2000/0310).

## Fonds structurels: régions ultrapériphériques

2000/0306(AVC) - 28/06/2001 - Acte final

**OBJECTIF** : adapter les règlements relatifs aux Fonds structurels de façon à mieux tenir compte des handicaps spécifiques dont souffrent les régions ultrapériphériques (départements français d'outre-mer, Açores et Madère et Îles Canaries), et augmenter le montant des aides. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 1447/2001/CE du Conseil modifiant le règlement 1260/99/CE portant dispositions générales sur les Fonds structurels. **CONTENU** : les modifications introduites par le Conseil visent à mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité des régions ultrapériphériques qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc introduites: La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels. Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales (voir également CNS/2000/0307, CNS/2000/0308 et CNS/2000/0309). Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche (voir CNS/2000/0310). **ENTRÉE EN VIGUEUR** : le règlement est applicable à partir du 01/01/2000.

## Fonds structurels: régions ultrapériphériques

2000/0306(AVC) - 14/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a donné son avis conforme sur la proposition de règlement du Conseil.